

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 915 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉRO 722 ET 722-1 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

ATTENDU QU la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté en avril 2001, un règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est un comité mandaté par le conseil municipal pour donner des recommandations sur certaines demandes qui lui sont soumises, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE l'application de ce règlement au cours des dernières années a permis de constater un certain nombre de dispositions qui doivent être révisées, de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire en 2023;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée ordinaire tenue le 21 juillet 2023, le Conseil municipal a donné avis de motion, à l'effet que le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme sera actualisé à une prochaine assemblée;

ATTENDU QUE le projet du règlement numéro 915 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 21 juillet 2023 et rendu disponible pour consultation par le public;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy
et unanimement résolu;

Que les règlements numéro 722 et 722-1 soient abrogés et que le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme numéro 915 soit adopté de la façon suivante, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 915 abrogeant les règlements numéro 722 et 722-1 et constituant le comité consultatif d'urbanisme »

ARTICLE 3 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les règlements numéro 722 et 722-1 sont abrogés, pour être remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 5 : NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est le nom du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 6 : SENS DU TEXTE

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est formé de sept membres, dont :

1. Un (1) conseiller municipal agissant à titre de président du Comité. En absence, les membres du Comité nomment entre eux, un vice-président pour la tenue de la réunion.
2. Six (6) personnes résidant sur le territoire qui ne sont pas membres du conseil municipal et ni fonctionnaire municipal.

Ces membres sont nommés par le conseil municipal par résolution du Conseil.

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est membre d'office du Comité, mais n'a pas droit de vote. Il agit à titre de secrétaire du Comité et est responsable de rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité. En son absence, le secrétaire peut être remplacé par un fonctionnaire du même service.

Le Maire est membre d'office et peut assister, en tout temps, aux réunions du Comité, mais n'a pas droit de vote.

La perte de qualité de résident entraîne la destitution du membre du Comité et celui-ci doit en aviser le Comité, dans un délai d'au plus trente (30) jours et être remplacé par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est d’au plus deux ans et il est renouvelable par résolution du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut aussi mettre fin, en tout temps, au mandat d’un membre du Comité, suivant un préavis de trente (30) jours.

Le conseil doit en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de six (6) mois.

ARTICLE 9 : RECRUTEMENT DES MEMBRES

Le Président du Comité sera responsable de faire une recommandation auprès du conseil municipal pour l’élection de nouveaux membres.

Le recrutement des membres doit se faire par le biais d’une publication sur le site web et/ou colonne Morris de la Municipalité.

ARTICLE 10 : TENUE D’UNE RÉUNION

Le Comité se réunit chaque mois et au besoin, il peut se réunir plus d’une fois durant le mois, lorsque jugé urgent.

Au début de chaque année, le calendrier des réunions est établi et remis aux membres du Comité.

Toutes les séances sont à huis clos.

Le comité peut recevoir des invités afin qu’ils exposent leur projet, mais sans que ceux-ci aient le droit de participer aux délibérations.

ARTICLE 11 : CONVOCATION

Le secrétaire du Comité prépare l’ordre du jour ainsi que les dossiers à être présentés au Comité lors d’une réunion.

Au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Comité, le secrétaire du Comité envoie aux membres, l’ordre du jour ainsi que l’ensemble des dossiers qui doivent être étudiés lors de la réunion.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Comité a quorum lorsqu’il a au moins quatre (4) membres présents lors de la réunion.

Lors de réunion spéciale, le quorum est identique.

Lors des réunions ordinaires ou spéciales, la présence du Président ou de son remplaçant et du secrétaire du CCU est exigée.

ARTICLE 13 : ABSENCE

Un membre qui est absent à plus de trois (3) réunions régulières durant l'année, perd ses qualités de membre, à moins d'absence motivée.

En cas d'absence non motivée, la personne qui perd ses qualités de membre, doit être remplacée par un nouveau membre, dans un délai d'au plus six (6) mois. Le nouveau membre est nommé par résolution du Conseil.

ARTICLE 14 : RÔLE DU COMITÉ

De façon générale, le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1). Il a pour mandat de procéder aux études requises, de formuler des recommandations en accord avec le Plan d'urbanisme et de rendre compte de ses actions au conseil municipal.

Il a la responsabilité d'exercer une vigie quant à l'application du Plan d'urbanisme et de recommander tout changement jugé nécessaire au bon fonctionnement de la Municipalité.

En outre, il a les responsabilités suivantes :

1. Le Comité consultatif d'urbanisme, même s'il demeure essentiellement un comité à caractère consultatif et non décisionnel, joue un rôle important dans la mission de la planification et du développement du territoire de la Municipalité.
2. Le Comité étudie tous les dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, qui lui sont soumis périodiquement, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
3. Le Comité est chargé d'assister le Conseil municipal dans la prise de décision en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
4. Le Comité est chargé d'étudier, d'effectuer des recherches et de soumettre des recommandations au Conseil municipal, sur tous les dossiers d'urbanisme et d'aménagement du territoire, qui doivent être présentés au Conseil municipal conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
5. Sans restreindre la portée des dossiers à être présentés au Comité, le Comité étudie et soumet des recommandations au conseil municipal, sur toute demande relative à :
 - Une dérogation mineure;
 - Un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - Un projet de lotissement majeur;
 - Une nouvelle rue et prolongement de rue;
 - Un règlement ou une modification d'un règlement sur demande du Conseil municipal;
 - Un projet intégré;

- Un usage conditionnel;
- Un plan particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

6. Le Comité est chargé d'étudier le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur et de soumettre des recommandations au Conseil municipal, sur toute modification jugée nécessaire afin de mieux refléter les besoins de la population et des nouvelles tendances en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
7. Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal, sur toute demande provenant de la M.R.C. en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
8. Le Comité est chargé d'assister le Conseil municipal dans l'élaboration de toute politique d'urbanisme ou de planification du territoire.
9. Le Comité peut établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ces membres.
10. Le Comité peut demander de consulter tout employé de la Municipalité, avec l'autorisation du président du comité qui fera parvenir la demande au directeur général, pour obtenir tous rapports, services ou études jugés nécessaires dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents soumis aux membres du Comité doivent demeurer confidentiels.

ARTICLE 16 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre, qui croit avoir un intérêt dans un dossier présenté au Comité, soit par un lien de parenté ou d'entreprise, doit en informer les membres, se retirer de la réunion durant les délibérations et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 17 : DROIT DE VOTE

Les membres du Comité ont droit de vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des votes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, le vote du président ou du vice-président est nécessaire.

ARTICLE 18 : DÉCISION DU COMITÉ

Lors de réunions, le Comité examine les dossiers présentés par le secrétaire du Comité. Il peut approuver, rejeter ou s'il ne dispose pas suffisamment de renseignements, il peut reporter sa décision à une réunion ultérieure.

ARTICLE 19 : PROCÈS-VERBAUX

Lors de la réunion du Comité, le secrétaire prend note des délibérations, qui sont rédigées sous forme de procès-verbal. Chaque procès-verbal doit être acheminé au Conseil municipal sous forme de résolution. Tout document pouvant faciliter la prise de décision doit être également transmis au conseil municipal.

Le procès-verbal doit être signé par le secrétaire ainsi que le président et doit être conservé dans un livre des délibérations du Comité, qui est déposé aux archives de la Municipalité.

La signature des procès-verbaux doit se faire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 20 : ALLOCATION DES MEMBRES

Les membres du Comité reçoivent une allocation sous forme d'un jeton de présence, dont la valeur est déterminée dans le règlement de tarification annuelle.

ARTILE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., chapitre A-19.1).



Claude Charbonneau
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Recommandation du CCU :	20 juillet 2023
Avis de motion :	21 juillet 2023
Dépôt du projet règlement :	21 juillet 2023
Adoption du règlement :	18 août 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	22 AOÛT 2023